



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **12 NOV. 2019**

**portant des prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
d'une installation de recyclage de déchets non dangereux
sur la commune d'ILLATS**

Société COLLECTES VALORISATION ÉNERGIE DÉCHETS (COVED)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 24 mai 2019 par la société COVED dont le siège social est au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 à PARIS pour l'enregistrement d'installations de tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux (rubriques n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'illats et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime Enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement

a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 21 juin 2019 et le 02 août 2019 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 juillet 2019 émettant un avis favorable à la demande d'enregistrement ;
- VU** le rapport du 26 septembre de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 09 septembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, en particulier l'antériorité du site, nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société COVED, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 (art. 13-IV et 25) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COVED dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Illats, à la ZAC du Pays de Pondensac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	- Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 5 238 m ³ - Déchets sous le process : 485 m ³ - Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 471 m ³ Un volume maximal total de 9 194 m³

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	115 m ²

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Illats	A	1623, 1621, 1619, 1617, 1615, 1630, 1628, 1632, 1635 et 1625

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la

disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 13-IV et 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

– arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 1999 complété par les arrêtés préfectoraux, en date du 04 avril 2006, du 07 avril 2008 et du 06 décembre 2011.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13-IV et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'Article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 RELATIF aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,50 mètres.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du voisinage de l'installation, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Bruit »

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est renforcé par la prescription suivante :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois** au maximum après la mise en service de la nouvelle chaîne de tri. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins en période diurne et sur une durée d'une demi-heure au moins en période nocturne.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

ARTICLE 2.2.2. « Horaires de fonctionnement de l'installation »

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi de 6h à 22h00 et le samedi de 6h00 à 14h00.

Les horaires de fonctionnement d'apports et d'expéditions de déchets sont les suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Les horaires de fonctionnement de la chaîne de tri sont les suivants : du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 et le samedi de 6h00 à 14h00.

Le fonctionnement de l'installation, en dehors des horaires ci-dessus, sera soumis à accord préalable de l'inspection.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >>

accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Illats du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Illats pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de la commune d'Illats,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET